

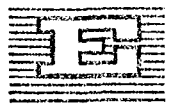
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/537
16 avril 1951

FRANCAIS
Original : RUSSE



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Distr. double

Septième session

Point 3(b) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE
L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Union des Républiques socialistes soviétiques

PROJETS D'ARTICLES A INSERER DANS LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Article ...

L'Etat est tenu de garantir à tout être humain le droit au travail et le libre choix de sa profession, de manière à créer les conditions propres à exclure la menace de mort par suite de faim ou d'épuisement.

Article ...

Le droit au repos et aux loisirs doit être garanti par l'Etat à toute personne employée dans des entreprises et institutions, soit par la loi, soit par voie de conventions collectives prévoyant en particulier une limitation judicieuse des heures de travail et un congé payé périodique.

Article ...

La sécurité sociale et les assurances sociales des ouvriers et des employés doivent se faire aux frais de l'Etat ou de l'employeur, conformément à la législation de chaque pays.

Article ...

Les femmes doivent bénéficier, dans leur travail, d'avantages au moins égaux à ceux dont bénéficient les hommes, et elles doivent recevoir une égale rémunération pour un travail égal.

Article ...

L'Etat doit assurer le développement de la science et de la culture dans l'intérêt du progrès et de la démocratie et afin de consolider la paix et la collaboration entre les peuples.

L'accès à l'instruction doit être ouvert à tous sans distinction aucune de race, de sexe, de langue, de situation de fortune ou d'origine sociale, et l'exercice de ce droit doit être garanti par l'Etat au moyen de la gratuité de l'enseignement primaire public, par un système de bourses et grâce au réseau scolaire indispensable.

Article ...

L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures législatives, pour garantir à chacun un logement digne d'un être humain.

Article ...

1. L'exercice des droits syndicaux, droits inviolables, essentiels à l'amélioration de l'existence des travailleurs et à leur bien-être économique, doit être garanti à tous les travailleurs salariés, sans distinction de nationalité, de race, de religion, de sexe, d'occupation professionnelle, d'opinions politiques ou philosophiques;

2. Doivent être interdites toutes dispositions, quelles qu'elles soient, dirigées contre les droits des syndicats et l'adhésion des ouvriers et employés salariés à des organisations syndicales;

3. Les organisations syndicales doivent avoir le droit d'élire librement tous leurs représentants, de se donner une organisation administrative, et de remplir d'une manière démocratique leurs tâches et fonctions dans l'intérêt de leurs adhérents, et elles doivent être protégées contre toute ingérence des pouvoirs publics ou de leurs agents. Les pouvoirs publics ou leurs agents ne doivent exercer, directement ou indirectement, aucune pression sur les syndicats et sur leurs membres. Les pouvoirs publics et leurs agents sont tenus de s'abstenir de fonder ou de financer des organisations syndicales et de s'immiscer dans leur direction;

4. Le droit de grève doit être garanti;

5. Des dispositions législatives doivent être prises afin de permettre aux organisations syndicales de participer à la détermination de la politique économique et sociale au sein des entreprises, ainsi que sur le plan local, régional, national;

6. Les organisations syndicales ont le droit de se fédérer sur le plan de la profession ou de l'union de syndicats, dans le cadre local, régional, national, et celui d'adhérer à des organisations syndicales internationales;

7. Nul ne peut empêcher une organisation syndicale internationale d'exercer ses fonctions ni de communiquer avec les organisations qui y sont affiliées.